

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

Mise en conformité du centre de stockage de produits agropharmaceutic
de la SICA CHAMPAGRI SARL

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre
1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 3 mai 1989 par la SICA CHAMPAGRI SARL

à l'effet de mettre en conformité le centre de stockage de produits agropharmaceu-
tiques de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE,

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent
des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement : 3 et 3.57 septies

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 septembre 1989;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur
qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

A R R E T E

SOMMAIRE

	PAGE
<u>Article 1</u> : Désignation de l'exploitant	3
<u>Article 2</u> : Classement	3
<u>Article 3</u> : Généralités - rappels réglementaires	3
3-1 : Conformités aux plans et données techniques - Champ d'application	3
3-2 : Modification - Transfert	3
3-3 : Accident - Incident	3
3-4 : Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation	3
<u>Article 4</u> : Construction - aménagement	4
4-1 : Description sommaire	4
4-2 : Cuvettes de rétention	4
4-3 : Toiture - ouvertures	4
4-4 : Désenfumage	4
4-5 : Détection incendie	5
4-6 : Equipement électrique	5
4-7 : Chauffage des locaux	5
4-8 : Clôtures du site	5
4-9 : Zone d'isolement	5
<u>Article 5</u> : Exploitation entretien	5
5-1 : Gardiennage - accès au dépôt	5
5-2 : Responsable de l'exploitation	6
5-3 : Conditions de stockage	6
5-4 : Risques d'incendie et d'explosion	6
<u>Article 6</u> : Organisation des secours	7
6-1 : Plan d'intervention " a priori "	7
6-2 : Plan d'opération interne	7
6-3 : Connaissance des produits stockés et des risques potentiels	7
6-4 : Direction des opérations de secours	8
6-5 : Information des populations	8
6-6 : Moyens de secours	8
<u>Article 7</u> : Atteintes spécifiques à l'environnement	9
7-1 : Eau	9
7-2 : Air	9
7-3 : Déchet	9
7-4 : Bruit	9
<u>Article 8</u> : Contrôles et analyses	10
<u>Article 9</u> : Dispositions transitoires	10
<u>Article 10</u> : Dispositions administratives	10

Article 1 : Désignation de l'exploitant

La SA CHAMPAGRE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la zone industrielle de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, parcelles 140 - 141 de la section D.

Article 2 : Classement

Cette autorisation concerne :

- le stockage de produits agropharmaceutiques visé par la rubrique 357 septies de la nomenclature dans un bâtiment de 4 350 m² et un hangar de 390 m² pouvant contenir jusqu'à 3 000 tonnes de produits.

- un atelier de charge d'accumulateur : rubrique n° 3 (déclaration)

Article 3 : Généralité, rappels réglementaires

3-1 : Conformité aux plans et données techniques - champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 3 mai 1989 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

3-2 : Modifications - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'AUBE avec tous les éléments d'appréciation.

3-3 : Accident-incident

3-3-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3-3-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-4 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclaré dans le délai de 1 mois à Monsieur le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : Construction et aménagement

4-1 : Description sommaire

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans deux bâtiments réservés exclusivement au stockage de produits agropharmaceutiques :

- a) le bâtiment dénommé " magasin " : Il sera séparé des locaux administratifs par un mur coupe feu de degré deux heures et divisé en trois cellules :
- cellule I de 805 m² pour les liquides gélifs
 - cellule II de 580 m² pour les liquides inflammables gélifs entourée de murs coupe feu de degrés deux heures.
 - cellule III de 1 944 m² pour les produits non inflammables et non gélifs.
- b) le bâtiment dénommé " hangar " :
- 1 cellule de 360 m² pour les produits solides inflammables.

4-2 : Cuvettes de rétentions

Le sol des cellules sera étanche et équipé d'une aire de rétention obtenue grâce à des murets périphériques et des accès aux cellules par des rampes d'une hauteur totale minimale de 30 cm.

Chaque cuvette de rétention sera en communication avec une fosse de pompage placée à l'extérieur des cellules permettant une reprise éventuelle des effluents.

4-3 : Toiture - ouvertures

La sous face de couverture, de part et d'autre de tous les murs coupe feu, sera protégée par des éléments pare flammes 1/2 heure.

Les baies percées dans les parois coupe feu deux heures seront fermées par des portes à fermeture automatique asservies à la détection incendie. Elles seront coupe feu de degré 1 heure pour les cellules 1 et 2 ; de degré une demi-heure pour la cellule 3.

4-4 : Désenfumage

- Cellule 1 : Désenfumage par exutoire pour 1/200ème de la surface, le complément étant obtenu par les polyester non gouttants représentant environ 1/40ème de la surface.
- Cellule 2 : Désenfumage par exutoire pour 1/50ème de la surface.
- Cellule 3 : Désenfumage par polyester non gouttants, représentant environ 1/20ème de la surface.

En complément, il sera mis en place des exutoires de fumée pour une surface de 5 m² implantés en pignon nord au plus près du faitage.

Les châssis commandant les orifices de désenfumage devront être dotés d'une commande manuelle " TIRER - LACHER " et regroupés en un seul point pour chacune des cellules ; de préférence près des accès principaux.

4-5 : Détection incendie

Les cellules de stockage seront équipées d'un réseau de détecteurs d'incendies, en nombre suffisant, sensibles à la fumée provoquant une alarme dans le bureau du responsable du dépôt, dans le pavillon du gardien, au logement du responsable de dépôt et basculée vers une autre destination programmable par transmission du type P.T.T. ou du type Eurosignal si personne n'assure de permanence à proximité de l'un des trois " points " d'alarme du service normal.

4-6 : Equipement électrique

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

4-7 : Chauffage des locaux

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier qu'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

4-8 : Clôture du site

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouvertures.

4-9 : Zone d'isolement

Il est institué une zone d'isolement de 30 mètres autour du dépôt dans laquelle il est interdit de construire des maisons d'habitation, des établissements recevant du public, des installations à fort taux de main d'oeuvre et des activités ou stockages présentant des risques d'incendie.

Article 5 : Exploitation - entretien

5-1 : Gardiennage - accès au dépôt

- L'établissement sera gardienné en permanence et en dehors des heures de travail les issues seront fermées à clé après une visite de contrôle du dépôt par un agent désigné.

- la clientèle et toutes les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

5-2 : Responsable de l'exploitation

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qualifiée qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité...).

5-3 : Conditions de stockages

Les produits sont stockés en fonction des risques qu'ils présentent et non de leur utilisation.

Il est interdit de stocker un produit dans une cellule qui ne correspond pas à ses caractéristiques prenant en compte les critères d'inflammabilité, de toxicité et de gélimité.

Aucun stockage, même provisoire ne devra être effectué hors des cellules aménagées. Les allées de circulation intérieures seront maintenues dégagées en permanence.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaire d'étiquetage et d'emballage.

5-4 : Risques d'incendie et d'explosion

5-4-1 : il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

5-4-2 : Les abords des bâtiments de stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tous matériaux combustibles sur une bande minimale de 8 m. Ces emplacements doivent être soigneusement desherbés ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

5-4-3 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis feu.

5-4-4 : les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières combustibles.

5-4-5 : le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

Article 6 : Organisation des secours

6-1 : Plan d'Intervention " a priori "

Un plan d'intervention " a priori " devra être établi par la Direction de l'entreprise en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan devra s'attacher aux risques de CHAMPAGRI ainsi qu'à ceux de la SICAM.

6-2 : Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents, dite " ORSEC - Risques Technologiques " .

Ce plan définira les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il prendra en compte la proximité des établissements SICAM et BOSTICK.

Ce plan sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

6-3 : Connaissance des produits stockés

Afin d'avoir une idée précise des risques encourus et de déterminer les mesures appropriées qu'il conviendrait de prendre, l'exploitant devra avoir une connaissance permanente de la nature, de la quantité et de la localisation des produits stockés.

Cet état de stock sera tenu par le système de gestion informatique de la société. Il n'y aurait que des avantages à ce que l'exploitant, saisisse sur ses fichiers les principales observations relatives à la sécurité, toxicité, ... dont il pourrait avoir connaissance par les producteurs de produits.

L'état de stock à jour devra pouvoir être sorti aux bureaux de CHAMPAGRI et de la SCARM à ROMILLY SUR SEINE;

Un état sera adressé périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande et au moins une fois par an à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

A cet effet l'exploitant constituera un dossier comportant un ensemble d'éléments bibliographiques permettant d'avoir très rapidement à partir de la liste de produit stocké une idée très précise de :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluant susceptibles d'entraîner des conséquence notables sur le milieu naturel,

- d) les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Ce dossier sera remis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des produits, des connaissances et des techniques.

6-4 : Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2-5-2 et 3-2-2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

6-5 : Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6-6 : Moyens de secours

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention régulièrement entraînées.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement sera :

* des extincteurs à poudre polyvalente :

- cellule II : 1 appareil de 9 kg pour 150 m² de surface.
- préparation commande, hall : 2 appareils de 9 kg pour le hall, 1 appareil de 50 kg sur roues à la zone préparation des commandes.

* des extincteurs à anhydride carboniques :

- des appareils de 4 kg près des tableaux électriques et dans le local de recharge d'accumulateur.

* des extincteurs à eau pulvérisée :

- 1 appareil de 9 litres pour chaque fraction de surface de 200 m² des cellules n° 1 et III (produits non inflammables et non gélifs).

* En raison du caractère spécifique des produits stockés et des problèmes que poserait la récupération des eaux d'incendie, l'établissement devra se doter de moyens particuliers de défense contre l'incendie suivants :

- a) un générateur de mousse à haut foisonnement (200 m³/minute environ avec un foisonnement 1 200) ainsi que ses accessoires (injecteur proportionneur, manches, tuyaux, etc.),
- b) une réserve de 100 l d'émulseur synthétique,

c) afin de permettre la projection de mousse dans la cellule II, il est indispensable de créer deux trémies d'attaque (1 m x 1 m) à l'opposé l'une de l'autre.

De plus, le tampon de fermeture de la trémie située côté livraison présentera le critère coupe feu une heure au moins.

d) En plus des portes principales et de secours permettant un accès aux cellules I et III ; une trémie d'attaque similaire à celle prévue au paragraphe précédent sera créée dans la cellule III sur le coté est de la façade nord, dans le prolongement d'une allée.

Article 7 : Atteintes spécifiques à l'environnement

7-1 : Eau

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

7-2 : Air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7-3 : Déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche dans le local " bidons percés " .

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à cet effet un registre sur lequel seront indiqués tous les paramètres figurant sur les bordereaux de suivi de déchets conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7-4 : Bruit

a) L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

c) Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

d) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8 : Contrôles et analyses

8-1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

8-2 : Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 9 : Dispositions transitoires

Le Plan d'Opération Interne prévu au paragraphe 6-2 ainsi que la création du fichier et le dossier bibliographique prévu au paragraphe 6-3 seront fournis pour le 30 juin 1990.

Article 10 : Dispositions administratives

10-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

10-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

10-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

10-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

10-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution des nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

10-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse local.

10-7 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée à la mairie de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, seront affichées pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'AUBE 2° Direction - 2 Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à CHAMPAGRI sera inséré aux frais de ceux-ci dans deux journaux locaux.

10-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

TROYES, le 30 novembre 1989

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Henri PLANES



